

Les représentations de la laïcité française en Allemagne et leur évolution

Si la République française est fière de sa laïcité – inscrite dans la Constitution –, si les récents débats sur le "foulard islamique" en France ont mis en évidence l'importance de la laïcité comme élément de l'identité nationale française, on tient généralement pour acquis que la laïcité est totalement étrangère à l'histoire de l'Allemagne. Les images de la laïcité française véhiculées en Allemagne dans les discours des acteurs politiques et religieux semblent révéler, de manière constante et très consensuelle, une perception négative du régime français des cultes. La laïcité à la française semble faire l'objet d'une méfiance, voire d'une crainte diffuse, ou même être présentée comme une sorte de repoussoir, comme on a pu le constater à l'occasion de l'élaboration de la loi française sur les signes religieux fin 2003-début 2004.

Et pourtant, on peut se demander si l'Allemagne n'évolue pas vers un régime proche du système français, comme en témoignent la suppression du cours de religion dans les écoles publiques du Brandebourg, la désaffectation des cours de religion dans certaines régions à l'Ouest ou encore la suppression de la référence à Dieu dans les préambules de plusieurs Constitutions des nouveaux Länder¹. Le chancelier social-démocrate Gerhard Schröder est également le premier dans l'histoire de la RFA à ne pas avoir prêté serment en invoquant Dieu au moment de son investiture. La disparition de la RDA et la réunification, tout comme la présence de plus en plus nombreuse des musulmans au cours des dernières années ont eu un impact sur la reconfiguration des relations entre religion, politique et société en Allemagne. Du fait notamment de l'importance croissante du nombre des sans-religion, on assiste à une redistribution des équilibres religieux. Face à cette nouvelle donne, on peut ainsi se demander si le partenariat traditionnel entre les Eglises et l'Etat n'est pas fragilisé. Comment interpréter ce décalage entre les discours et les pratiques ? Au-delà de la distanciation apparemment unanime vis-à-vis du modèle français des relations Eglises-Etat, il importe dans un premier temps de questionner plus précisément les représentations de la laïcité française des acteurs politiques et religieux. Ce consensus apparent ne cache-t-il pas de profondes divergences, comme le laissent penser les prises de position des responsables politiques allemands sur le port du foulard par les enseignantes ?

La mise en perspective de la loi française sur les signes religieux adoptée en mars 2004 et de la décision de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe du 24 septembre 2003 à propos du port du foulard par une enseignante musulmane dans un établissement scolaire public sera tout à fait éclairante pour comprendre les prises de position allemandes et les enjeux qui les sous-tendent.

Je commencerai tout d'abord par un détour historique pour rappeler quelques points-clés du dispositif qui régit les relations Eglises-Etat et sociétés en Allemagne, indispensables pour comprendre la situation présente.

¹ C'est le cas pour les Constitutions de la Saxe, du Mecklembourg-Poméranie Antérieure, du Brandebourg et de Berlin.

Détour historique

Sans revenir sur la Réforme qui a profondément marqué l'histoire de l'Allemagne, je rappellerai simplement que les Lumières, en Allemagne, ne sont pas fondamentalement anti-religieuses à la différence des Lumières françaises. Si au cours de la Révolution de 1848/1849, on peut noter les accents anti-religieux de certains discours, de certaines discussions, cette Révolution n'en a pas moins donné lieu dans de nombreux Etats à des Constitutions comportant un catalogue de droits fondamentaux, comme le droit à la liberté religieuse². Selon les propos récents de l'évêque protestant Wolfgang Huber, la Constitution de 1849 aurait ouvert la voie à une « sécularité éclairée », parce qu'elle vise avant tout à protéger et garantir la liberté religieuse des individus et qu'elle oblige l'Etat à garantir à la religion un espace de liberté et d'expression. En Allemagne, la question n'était pas de libérer l'Etat de la tutelle religieuse, comme cela a pu être le cas en France. Dès lors, on a pu parler d'une reconnaissance du caractère public des religions.

Dans le contexte de la Révolution de 1848/1849, quelques voix s'élèvent pour réclamer la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Cette séparation est surtout souhaitée par les partis qui s'opposent à l'ordre monarchique existant et est comprise comme un moyen de surmonter les rapports socio-politiques de l'époque. Mais ces revendications ne rencontrent qu'un écho limité.

C'est à l'époque du *Kulturkampf*, lors de la lutte menée par Bismarck avec le soutien des libéraux contre l'Eglise catholique entre 1871 et 1887³, qu'on trouve les premières mesures de laïcisation en Allemagne, notamment en ce qui concerne la législation sur l'état civil et sur le mariage civil obligatoire. Dès 1867, Bismarck se déclare favorable à une séparation stricte des Eglises et de l'Etat, et notamment à la suppression du système de direction de l'Eglise par le souverain territorial (*landesherrliches Kirchenregiment*). Il affirme que la fonction d'évêque suprême (*summus episcopus*) qui revenait à l'Empereur allemand et aux princes protestants doit disparaître⁴. La loi sur l'inspection scolaire votée par le Parlement de Prusse le 11 mars 1872 qui retire au clergé – catholique et protestant - le droit d'inspection des écoles primaires pour l'attribuer à un personnel laïc, traduit la volonté de diminuer l'emprise de l'Eglise catholique sur la population. Cette politique religieuse d'inspiration libérale est cependant largement critiquée par l'Empereur, ainsi que par les conservateurs. Les sympathies de Bismarck en faveur d'une séparation des Eglises et de l'Etat ne se concrétisent pas finalement. Hormis les quelques mesures de laïcisation concernant l'état civil, les Etats allemands restent des Etats confessionnels jusqu'à la fin de la Première Guerre mondiale. La dépendance très grande de l'Eglise protestante vis-à-vis de la couronne, et ce, notamment sur le plan financier, est maintenue jusqu'à la fin de la monarchie.

Le modèle français en vigueur qui régit les relations entre les Eglises et l'Etat à partir de la loi de 1905 est dès lors perçu comme une menace, comme en témoignent les propos de nombreux responsables de l'Eglise protestante :

² La Constitution prussienne comporte ainsi un certain nombre d'articles qui garantissent l'indépendance, les droits et les libertés des Eglises.

³ Cette lutte prend une forme extrême entre 1871 et 1877, puis se poursuit sous une forme plus modérée jusqu'en 1887.

⁴ Cf. Gerhard Besier, *Preussische Kirchenpolitik in der Bismarckära. Die Diskussion in Staat und Evangelischer Kirche um eine Neuordnung der kirchlichen Verhältnisse in Preussen*, Berlin, Walter de Gruyter, 1980.

« Une séparation de l’Eglise et de l’Etat bouleverserait l’assise financière des Eglises chez nous en Allemagne, tout comme cela s’est produit en France avec la séparation de 1905. »⁵

On peut toutefois noter à l’époque l’existence d’un courant laïc en Allemagne, même s’il ne se nomme pas ainsi, porté par le mouvement ouvrier et par le libéralisme de gauche. S’il est très présent dans certaines régions, il n’est pas structuré et reste minoritaire dans l’ensemble du pays. Lors de la chute de la monarchie en 1918, au moment du passage à la République de Weimar, les sociaux-démocrates se prononcent largement en faveur d’une séparation stricte des Eglises et de l’Etat, inspirée du modèle français. Majoritaires dans les nouveaux gouvernements de la plupart des Etats allemands, les sociaux-démocrates veulent en finir avec le système de l’Eglise d’Etat. Ils souhaitent exclure les Eglises de la vie publique et en faire des associations de droit privé. Ces prises de position donnent lieu à une très vive confrontation entre d’un côté, sociaux-démocrates et libéraux de gauche favorables à une séparation stricte des Eglises et de l’Etat, à l’instar du modèle français, et de l’autre côté, le *Zentrum* et les conservateurs.

Cette volonté claire de rompre avec le passé se manifeste notamment en Prusse, où le nouveau gouvernement constitué de sociaux-démocrates, membres du SPD et de l’USPD⁶, - une minorité révolutionnaire issue du SPD -, annonce dès le mois de novembre 1918 la séparation de l’Eglise et de l’Etat, la création de l’école unique et l’émancipation de l’école de toute tutelle religieuse. Les projets du nouveau gouvernement en matière religieuse, dont l’initiative revient au ministre prussien des cultes Adolf Hoffmann (USPD), sont inspirés dans un premier temps par les orientations anticléricales des sociaux-démocrates. En témoigne le mémorandum présenté, fin novembre 1918, par Alfred Dieterich, conseiller du ministre des cultes pour la question de la séparation de l’Eglise et de l’Etat, qui annonce la disparition des écoles confessionnelles, le remplacement des cours de religion confessionnels dans les écoles publiques par des cours de culture religieuse, ainsi que la suppression des subventions de l’Etat versées aux Eglises, et qui propose également d’accorder aux Eglises et associations cultuelles le statut d’associations religieuses privées et de leur retirer le droit de prélever des impôts. Ces propos déclenchent alors une offensive générale, notamment chez les responsables protestants, qui craignent pour leurs biens et pour leurs prérogatives. Ils redoutent ainsi la suppression du statut de « corporation de droit public » pour les Eglises et souhaitent avant tout que celles-ci conservent leur autonomie pour l’administration et la gestion de leurs affaires. Les vives protestations contre ces mesures annoncées amènent le gouvernement prussien à renoncer à la plupart de ses projets et à laisser finalement à la future Assemblée Nationale le soin de régler l’ensemble de ces questions.

Quant au premier projet officiel de Constitution pour l’Allemagne présenté le 20 janvier 1919 par le juriste Hugo Preuss, spécialiste de droit public et député démocrate, il est très marqué par l’empreinte des libéraux. Il s’inspire avant tout de la Constitution de 1848/1849, en particulier pour ce qui est des dispositions relatives aux relations Eglises-Etat. Deux points susceptibles de mettre à mal la position privilégiée de l’Eglise protestante suscitent notamment une farouche opposition parmi ses dirigeants :

« Personne n’est tenu de révéler son appartenance à une communauté de croyants. Les autorités n’ont pas le droit de le demander (Art 19, § 2).

⁵ Der badische Konsistorialrat Adolf Fellmeth in: Das kirchliche Finanzwesen in Deutschland, Karlsruhe, 1910 : « Eine Trennung vom Staat würde die ganze heutige finanzielle Grundlage der Kirche bei uns in Deutschland ebenso erschüttern, wie sie sie in Frankreich erschüttert hat. »

⁶ Les sociaux-démocrates indépendants USPD (Unabhängige Sozialdemokratische Partei Deutschlands) sont une minorité révolutionnaire du SPD qui a fait sécession en 1917.

Aucune communauté de croyants ne bénéficie de la part de l'Etat d'avantages par rapport à d'autres »⁷.

L'hostilité de l'Eglise protestante vis-à-vis de ces dispositions et les pressions qu'elle exerce pour en obtenir le retrait sont finalement couronnées de succès, comme en témoigne la seconde version de la Constitution présentée en avril 1919. Les articles relatifs à la non-obligation de déclarer son appartenance confessionnelle sont ainsi supprimés. On ne trouve plus aucune disposition qui porterait atteinte au droit civil ecclésiastique (*Staatskirchenrecht*). Si l'Eglise protestante obtient finalement gain de cause sur un certain nombre de points, toutes ses revendications ne sont guère compatibles avec une véritable séparation des Eglises et de l'Etat, ardemment souhaitée par les sociaux-démocrates. Bien qu'elle voie d'un très mauvais œil la fin de l'alliance du trône et de l'autel qui avait vu le jour avec la Réforme, un compromis est finalement trouvé qui met fin au régime d'Eglise d'Etat (*Staatskirchentum*) dont bénéficiait précédemment le protestantisme. Un statut juridique identique à celui de l'Eglise protestante est par là même reconnu à la religion catholique, assurant une parité juridique entre les deux confessions. Le *Zentrum* réussit, quant à lui, à faire inscrire dans la Constitution un certain nombre d'articles relatifs aux Eglises.

La Constitution de Weimar de 1919 et la Loi fondamentale de 1949

La Constitution de la République de Weimar, votée le 31 juillet 1919 et qui entre en vigueur en août 1919, met fin au lien privilégié entre l'Etat et les Eglises territoriales, en garantissant le principe formel de séparation des Eglises et de l'Etat. Sans qu'il y ait de séparation radicale, contrairement aux souhaits exprimés par les sociaux-démocrates⁸, c'est le principe d'autonomie réciproque entre les Eglises et l'Etat qui est retenu, sur la base d'un partenariat privilégié. La deuxième partie de la Constitution comprend un catalogue de droits fondamentaux ainsi que des dispositions relatives aux Eglises (Articles 135 à 141) qui protègent le droit des Eglises et des individus. La liberté religieuse est garantie à toutes les confessions, reconnues ou non, tout comme est reconnu le droit à l'incroyance.

La définition des communautés de croyances comme « corporations de droit public »⁹ inscrite dans la Constitution - un statut qui faisait partie des requêtes de l'Eglise protestante - donne aux Eglises chrétiennes non seulement le droit d'exercer des activités pastorales et culturelles dans les hôpitaux, les écoles, l'armée et les prisons, mais se traduit également par le cours de religion dans les écoles publiques, l'existence de facultés de théologie dans les universités d'Etat, la gestion des hôpitaux, des jardins d'enfants...etc. par les Eglises et par le droit pour ces dernières de prélever des impôts. En vertu de ce statut, on peut dire que l'Etat cède une partie de l'espace public aux institutions religieuses.

La Loi fondamentale de 1949 a maintenu les principales dispositions de la Constitution de Weimar relatives aux Eglises. La référence à Dieu y a été ajoutée, puis reprise dans la plupart des Constitutions des Länder. Pour éviter le retour d'expériences funestes comme le IIIe Reich, l'accent est mis en 1949 sur les libertés individuelles fondamentales que l'Etat doit protéger et qui se trouvent renforcées. Les articles 2 à 5 de la Loi fondamentale garantissent le principe de liberté de croyance, de conscience et de profession de foi, ainsi que

⁷ *Verfassungsentwurf vom 20. Januar 1919* : „Niemand ist verpflichtet, seine Zugehörigkeit zu einer Religionsgemeinschaft zu offenbaren. Die Behörden haben nicht das Recht, danach zu fragen (§19, Abs. 2). Keine Religionsgemeinschaft genießt vor anderen Vorrechte durch den Staat (§19, Abs.3,2)“.

⁸ Les sociaux-démocrates n'avaient pas la majorité absolue à l'Assemblée Nationale.

⁹ Ce statut n'est pas réservé aux Eglises chrétiennes et à la communauté juive. D'autres communautés de croyances (Armée du salut, Eglises orthodoxe, baptistes, pentecôtistes...etc.) en bénéficient, que ce soit à l'échelle fédérale ou d'un Land. L'islam, quant à lui, n'en bénéficie pas à ce jour.

le principe de liberté d'opinion. Une des nouveautés, c'est que l'enseignement religieux est la seule matière scolaire à bénéficier d'une garantie constitutionnelle, dans la mesure où l'article 7,3 de la Loi fondamentale¹⁰ stipule que « l'instruction religieuse est une discipline obligatoire dans les écoles publiques [...] », une disposition obtenue de haute lutte par la hiérarchie catholique. La Loi fondamentale garantit le droit des collectivités religieuses à intervenir sur les questions d'éducation. Elle renforce donc le partenariat privilégié entre les Eglises et l'Etat qui est accepté par l'ensemble des partis politiques, faisant des Eglises chrétiennes des interlocuteurs officiels des pouvoirs publics.

Les sociaux-démocrates, ancrés dans une tradition anti-cléricale et initialement favorables à un rôle limité des Eglises dans la vie publique, ont évolué, entre autres avec l'adoption du programme de Bad-Godesberg en 1959, qui signifie la pleine reconnaissance par le SPD des Eglises comme acteurs de la vie publique. Par la suite, Helmut Schmidt s'est très clairement exprimé à ce sujet, notamment dans un texte où il affirme que les Eglises accomplissent une sorte de « service public de la transcendance »¹¹ qu'il faut respecter, parce qu'il existe des sujets relevant de la sphère du « non-délibérable » que le politique ne peut pas trancher :

« Font partie du 'non-délibérable' [...] toutes ces valeurs qui forment la base de notre vie collective humaine. Elles seules permettent à des groupes religieusement et philosophiquement différents de constituer en commun un Etat, une commune. La communauté profane et l'Etat temporel doivent considérer le 'non-délibérable' comme un donné. Il ne relève pas de leur pouvoir de disposer. Ils n'ont pas de jugement à porter sur lui [...] parce que le fondement moral de la réalité communautaire consiste précisément, par respect pour la personne humaine et sa conscience, à empêcher toute immixtion dans la sphère du 'non-délibérable'. Qui plus est, commune et Etat démocratique doivent garantir l'inviolabilité de ce domaine, si du moins ils veulent respecter la dignité humaine. »¹²

De manière générale, on peut dire que, jusqu'aux années quatre-vingt-dix, l'ensemble des partis politiques est favorable à la participation des Eglises à la formation des valeurs et reconnaît la pertinence du rôle qui leur est dévolu dans l'espace public, et ce, malgré la désaffection croissante des Eglises à laquelle on assiste. Si l'on peut observer une contestation marginale du système régissant les relations Eglises-Etat de la part du parti libéral, l'ensemble de ce dispositif n'est pas remis en question.

Dans le sillage de la réunification, les Verts et les Libéraux se montrent de plus en plus critiques vis-à-vis des Eglises, allant jusqu'à demander la suppression de l'impôt d'Eglise et des cours de religion confessionnels dans les écoles publiques, voire un réaménagement des relations entre l'Etat et les Eglises. Dans le contexte d'une présence accrue d'autres religions non-chrétiennes et du nombre croissant des sans-religion, la réunification apparaît alors comme une sorte de révélateur de la perte d'influence des Eglises chrétiennes dans l'espace public et de la crise de légitimité qui les affecte. Le projet de loi déposé par les Verts/Alliance 90 contre l'invocation de Dieu dans le préambule de la Loi fondamentale, les revendications des libres-penseurs depuis la Réunification en faveur de la stricte neutralité de l'espace public sont autant de signes révélateurs de cette crise.

C'est ainsi que les nouveaux Länder ont mis sur un pied d'égalité enseignement religieux et cours d'éthique en vertu d'une interprétation particulière de l'article 7,3. Dans le Brandebourg, un cours intitulé *Lebensgestaltung, Ethik, Religionskunde* - dit LER - (qu'on

¹⁰ Art. 7,3 GG : « Der Religionsunterricht ist in den öffentlichen Schulen [...] ordentliches Lehrfach. »

¹¹ Henri Madelin, Sylvie Toscer, *Dieu et César. Essai sur les démocraties occidentales*, DDB, 1994, p. 58.

¹² Helmut Schmidt, *Un chrétien face aux choix politiques*, Paris, Le Centurion, 1980, pp. 62-63.

pourrait traduire de la manière suivante : Structuration de la vie, éthique, culture religieuse) a été introduit en 1996 comme substitut à l'enseignement religieux confessionnel. La mise en place de ce cours a été très critiquée par les Eglises qui estimaient que l'Etat ne pouvait avoir le monopole en matière d'éducation aux valeurs. La position de conciliation adoptée par la Cour constitutionnelle de Karlsruhe en décembre 2001 en réintroduisant le cours de religion confessionnel et en donnant ainsi la possibilité aux élèves de suivre cet enseignement ainsi que le cours de LER, a permis un certain apaisement, malgré les déceptions de ceux qui attendaient que le cours de LER soit déclaré inconstitutionnel.

A l'Ouest également, un nombre croissant d'élèves opte pour le cours d'éthique comme substitut au cours d'enseignement religieux confessionnel. Comme le dit très justement Jean-Paul Willaime, « la confessionnalisation institutionnelle de l'enseignement [religieux] ne signifie pas obligatoirement une forte confessionnalisation des cours de religion dans la pratique (...). L'organisation confessionnelle de l'enseignement religieux scolaire n'empêche pas sa réelle sécularisation interne (...) »¹³.

La prudence est toutefois de mise pour interpréter ces changements qu'on pourrait être tenté de considérer de manière abusive comme des étapes sur la voie de la laïcité.

Positions des acteurs politiques et religieux sur le « foulard islamique »

C'est par le biais des affaires dites de « foulard islamique » qui ont vu le jour en France et en Allemagne au cours de ces dernières années, et par les positions qu'elles ont suscitées qu'on tentera d'appréhender les représentations allemandes de la laïcité française. Il est intéressant de mettre ces affaires en parallèle, dans la mesure où elles ont donné lieu à des mesures administratives et législatives tout à fait différentes. Précisons d'emblée que, contrairement à ce qui se passe en France, les jeunes musulmanes en Allemagne ont toute latitude de porter ou non un foulard islamique à l'école. Cette possibilité donnée au sein même de l'institution scolaire fait l'objet d'un large consensus et n'est remise en question par aucun des acteurs politiques ou religieux, ni par les parents d'élèves, qui considèrent que la pratique religieuse des élèves ne peut être laissée en dehors de l'école, dans la mesure où elle participe à la construction du sens et des valeurs qui structurent l'individu.

Le port du foulard dans le cadre des établissements scolaires n'est problématique en Allemagne que pour les enseignantes musulmanes. La question s'est posée de manière très vive, dans la seconde moitié des années quatre-vingt-dix, avec le cas d'une enseignante allemande musulmane, d'origine afghane, Fereshta Ludin. En poste dans le Land du Bade-Wurtemberg durant sa période probatoire de stage pratique, cette enseignante s'est présentée en classe avec un foulard. Interdite d'enseignement par les autorités scolaires du Bade-Wurtemberg et dans l'impossibilité d'intégrer la fonction publique, parce qu'elle refusait d'enlever son foulard en classe, Fereshta Ludin, qui s'estimait lésée dans ses droits fondamentaux, a porté plainte auprès des différentes instances de la juridiction administrative, en s'appuyant notamment sur les articles 1, 2, 3, 4 et 33 de la Loi fondamentale. La requête de la plaignante ayant été jugée irrecevable par les différentes instances des tribunaux administratifs qui ont fait valoir que le port du foulard islamique est une violation du principe de neutralité religieuse, Fereshta Ludin s'est alors tournée vers la Cour constitutionnelle qui a rendu son jugement le 24 septembre 2003, selon lequel la question de l'interdiction du port du foulard pour les enseignantes relève des compétences législatives des Länder, le foulard n'étant autorisé que si la législation du Land concerné ne l'interdit pas expressément.

A la suite de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle de Karlsruhe, le Bade-Wurtemberg et la Bavière sont les premiers Länder à avoir voté en 2004 une loi qui impose

¹³ J.P. Willaime, *Europe et religions- Les enjeux du XXIe siècle*, Paris, Fayard, 2004, pp. 163-164.

l'interdiction du foulard pour les enseignantes musulmanes dans les écoles publiques. La plupart des Länder gouvernés par la CDU/CSU ont également introduit une loi du même type (la Sarre, la Hesse, la Basse-Saxe...), mais c'est également le cas d'un certain nombre de Länder gouvernés par les sociaux-démocrates, comme Brême ou Berlin¹⁴, même si ces derniers sont, en règle générale, peu favorables à une législation interdisant le foulard. Dans un collège du Land de Hambourg, une enseignante porte un foulard en classe depuis l'année 2000, sans que quiconque ne s'en émeuve. Les nouveaux Länder, quant à eux, sont plutôt hostiles à toute interdiction. D'un Land à l'autre, la question du foulard divise, y compris à l'intérieur de chaque formation politique.

Le président de la République Fédérale Johannes Rau qui s'est exprimé à diverses reprises sur cette question, avait déclenché un tollé d'indignation en Allemagne, en affirmant à la veille de l'année 2004, que l'éventuelle interdiction du port du foulard islamique pour les enseignantes musulmanes au sein des établissements scolaires ne pouvait se limiter à l'islam, mais devait s'appliquer de la même manière aux symboles de toutes les religions¹⁵. En janvier 2004, Johannes Rau avait demandé une nouvelle fois l'égalité de traitement entre toutes les religions dans l'espace public, tout particulièrement à l'école, affichant ainsi sa différence par rapport aux positions de la CDU/CSU. Il ne faut toutefois pas se méprendre sur le sens de ces propos et voir dans l'ancien président de la République fédérale un farouche partisan de la laïcité, loin s'en faut. Dans un discours sur la liberté religieuse prononcé le 21 janvier 2004 à l'occasion du 275^e anniversaire de la naissance de G.E. Lessing, Johannes Rau s'était nettement démarqué du modèle français :

« En Allemagne, nous avons opté pour une autre voie, une voie que l'évêque Wolfgang Huber qualifie de 'sécularité éclairée'. L'Etat et les Eglises sont clairement séparés en Allemagne, mais ils coopèrent dans de nombreux domaines dans l'intérêt de toute la société. J'estime que c'est la bonne voie et je ne vois aucune raison de nous rallier au laïcisme de nos voisins et amis français. »¹⁶

Et il ajoutait encore :

« Notre société n'est pas un espace où la religion n'aurait pas droit de cité et la religion n'est pas simplement une affaire privée. Le caractère public de la religion est reconnu chez nous [...]. Je crains en effet qu'une interdiction du port du foulard soit le premier pas sur la voie d'un Etat laïque, qui exclut les signes et les symboles religieux de la vie publique »¹⁷.

¹⁴ A Berlin, une loi interdit désormais le port du foulard dans toute la fonction publique.

¹⁵ Interview du Président Johannes Rau dans l'émission „Berlin Direkt“ (ZDF) le 28 décembre 2003 : „*Ich bin aber der Meinung, wenn das Kopftuch als Glaubensbekenntnis, als missionarische Textile gilt, dann muss das genauso gelten für die Mönchskutte, für den Kreuzifixus [...]. Ich bin für Freiheitlichkeit, aber ich bin gleichzeitig für Gleichbehandlung aller Religionen. Die öffentliche Schule muss für jeden zumutbar sein, ob er Christ, Heide, Agnostiker, Muslim oder Jude ist.*“

¹⁶ Discours du Président Johannes Rau, 21 janvier 2004 „Wir in Deutschland haben uns für einen anderen Weg entschieden, einen Weg, für den Bischof Wolfgang Huber den Begriff „aufgeklärte Säkularität“ geprägt hat. Staat und Kirche sind in Deutschland klar voneinander getrennt, aber sie wirken auf vielen Feldern im Interesse der ganzen Gesellschaft zusammen. Ich halte das für den richtigen Weg und ich sehe keinen Anlass dafür, dass wir uns dem Laizismus unserer französischen Nachbarn und Freunde anschließen sollen.“ (Rede von Bundespräsident Johannes Rau am 22. Januar 2004 beim Festakt zum 275. Geburtstag von Gotthold Ephraim Lessing in der Herzog-August-Bibliothek zu Wolfenbüttel)

¹⁷ Id. : « *Unsere Gesellschaft ist kein religionsfreier Raum, und Religion ist nicht bloße Privatsache. Der öffentliche Charakter von Religionen wird bei uns anerkannt [...]. Ich fürchte nämlich, dass ein Kopftuchverbot der erste Schritt auf dem Weg in einen laizistischen Staat ist, der religiöse Zeichen und Symbole aus dem öffentlichen Leben verbannt.*“

Ces propos sont révélateurs de la façon dont le système français est perçu en Allemagne. Ces références à la laïcité française, assimilée à une séparation stricte, synonyme d'exclusion du religieux ou des religions hors de l'espace public, renforcent en quelque sorte les représentations figées et réductrices du régime français et permettent à Johannes Rau de revendiquer la spécificité allemande marquée par une séparation souple entre les Eglises et l'Etat et la reconnaissance de la pertinence du rôle public des Eglises.

Très souvent, c'est l'incompatibilité entre la « laïcité » et l'histoire allemande qui est mise en avant. La laïcité française est perçue comme un système hostile aux religions, elle est comprise comme une privatisation de la religion. Ce qui est opposé à la laïcité, de manière plus ou moins explicite, c'est le statut de « corporation de droit public » qui caractérise les Eglises en Allemagne : *Laïcité versus corporation de droit public*, ce qui renvoie à l'opposition quasi-irréductible des deux concepts¹⁸. La loi française sur les signes religieux de mars 2004 traduit ainsi clairement aux yeux des responsables allemands le fait que l'école relègue la dimension religieuse des individus dans l'espace privé. Aussi est-elle perçue comme une menace pour la liberté religieuse et pour la liberté d'expression.

Un document d'information récapitulant les prises de position des responsables politiques et religieux sur le foulard islamique, publié par l'Office fédéral pour la reconnaissance des réfugiés (*Bundesamt für die Anerkennung ausländischer Flüchtlinge*) en avril 2004, permet toutefois de différencier les positions des différents acteurs et révèle ainsi des clivages au sein même des formations politiques et des divergences d'un Land à l'autre.

Si, comme le président Rau, les sociaux-démocrates sont attachés au traitement égalitaire de toutes les religions, ils restent divisés sur la question de l'interdiction du foulard. Dans une interview accordée à l'hebdomadaire *Bild am Sonntag*, le 21 décembre 2003, le chancelier Gerhard Schröder (SPD), avait estimé que « dans un pays marqué par l'héritage gréco-romain, la tradition judéo-chrétienne et celle des Lumières, le foulard n'avait pas sa place dans les écoles pour les enseignantes »¹⁹. Il s'était déclaré partisan d'une interdiction du foulard pour toutes les personnes travaillant au service de l'Etat, tout en précisant que l'interdiction ne valait pas pour les élèves. Le sénat de Berlin, à majorité de gauche, a voté, quant à lui, au printemps 2004, une loi sur la neutralité religieuse et idéologique, interdisant les signes religieux non seulement dans les écoles, mais plus généralement dans la fonction publique, ne faisant ainsi aucune distinction entre foulard, crucifix ou autres symboles religieux. Il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre de femmes sociales-démocrates, députées au Bundestag²⁰ ont signé l'appel lancé en décembre 2003²¹, à l'initiative de Marieluise Beck, députée du groupe parlementaire des Verts, contre l'interdiction du foulard pour les enseignantes musulmanes, mettant en avant le risque d'une instrumentalisation d'une telle interdiction par des organisations islamistes.

Ce sont les chrétiens-démocrates (CDU/CSU) qui sont les adversaires les plus vigoureux du port du foulard par les enseignantes musulmanes au sein des établissements scolaires, car il représente à leurs yeux une violation de la neutralité de l'Etat. Ils acceptent en revanche les signes religieux d'autres religions, du judaïsme et du christianisme notamment, comme par exemple les croix ou les crucifix accrochés dans les salles de classe des écoles publiques. De manière générale, les députés de la CDU/CSU sont tout à fait opposés à la proposition du Président Johannes Rau de traiter toutes les religions de manière égalitaire et sont partisans d'un traitement différencié des religions, qui privilégierait le christianisme.

¹⁸ 1^{er} article de la loi de séparation en opposition à l'article 136 de la loi fondamentale

¹⁹ Interview du Chancelier Gerhard Schröder à l'hebdomadaire *Bild am Sonntag* le 21. 12. 03.

²⁰ On peut citer par exemple Angelika Graf, Sabine Bätzing, Christine Lehder...etc.

²¹ „Aufruf wider eine Lex Kopftuch“: appel lancé en décembre 2003 à l'initiative de Marieluise Beck contre l'interdiction du port du foulard par les enseignantes, signé par plus de 70 femmes.

Angela Merkel (CDU) a demandé qu'une interdiction du foulard islamique dans les écoles ne conduise pas automatiquement à une interdiction des symboles chrétiens. Les chrétiens-démocrates voient en tout premier lieu dans le foulard islamique un symbole politique plus que religieux, symbole de l'oppression des femmes musulmanes, représentatif d'une vision de l'être humain qu'ils jugent difficilement compatible avec la dignité humaine et l'héritage judéo-chrétien²². L'idée que la croix et le foulard ne sont pas équivalents est largement partagée par le camp chrétien-démocrate, pour qui la croix chrétienne représente un symbole religieux et culturel..

Lors des discussions au Parlement de Bavière du projet de loi visant à interdire aux enseignantes musulmanes le port du foulard islamique à l'école, Edmund Stoiber (CSU), le chef du gouvernement bavarois, s'est déclaré farouchement opposé à une interdiction des symboles et des vêtements religieux qui ne sont pas en contradiction avec les valeurs et les principes fondamentaux du droit constitutionnel. Il a insisté sur le fait que ce qui est décisif concernant le foulard islamique, c'est l'interprétation qui peut en être faite :

« Nous vivons dans une société occidentale chrétienne dont les fondements sont la Loi fondamentale et la Constitution bavaroise [...]. Nous ne voulons pas dans les écoles de l'Etat libre de Bavière d'un enseignement dispensé par des professeurs dont l'habillement peut être considéré par les élèves et leurs parents comme la défense d'un système de valeurs radicalement différent. En tant que représentant de l'Etat, le corps enseignant doit s'engager pour l'intégration et ne pas chercher à se démarquer sur le plan culturel »²³.

Les arguments mis en avant par les chrétiens-démocrates, selon lesquels le foulard islamique est avant tout un symbole d'oppression et de soumission des femmes musulmanes sont rejetés par la plupart des autres partis politiques.

Les Libéraux, de leur côté, sont largement favorables à l'expression du pluralisme religieux et à la défense des libertés individuelles qu'ils estiment prioritaire en regard de la neutralité de l'Etat. Ils préfèrent généralement un règlement au cas par cas plutôt qu'une législation trop stricte.

Quant aux Verts, ils sont très divisés sur la question de l'interdiction du foulard. S'ils sont particulièrement attachés à l'expression publique des croyances religieuses et veillent à la garantie de la liberté religieuse, ils rejettent les positions des chrétiens-démocrates en faveur d'une différenciation des signes religieux. La députée verte et secrétaire d'Etat, Marieluise Beck, déléguée du gouvernement Schröder à l'intégration et aux questions de migrations, s'oppose à l'interdiction du foulard à l'école, car elle ne reflète pas, selon elle, la diversité religieuse de la société actuelle. La Vice-présidente du Bundestag, Antje Vollmer (Verts), s'est prononcée, quant à elle, en faveur de l'interdiction du foulard pour les enseignantes. Les Verts de Berlin, de leur côté, ont pris position pour l'interdiction de tous les symboles religieux dans les écoles, tandis que les Verts de Rhénanie du Nord-Westphalie s'opposent à une telle interdiction. Ces quelques exemples illustrent bien la diversité des points de vue au sein d'une même formation politique.

²² Kopftuchdebatte-Information, April 2004, pp. 9-11, publié par le *Bundesamt für die Anerkennung ausländischer Flüchtlinge*.

²³ Propos d'Edmund Stoiber, in *Kopftuchdebatte*, April 2004, p. 10 : „Wir leben in einer christlich-abendländischen Gesellschaft auf der Grundlage von Grundgesetz und bayerischer Verfassung (...). Wir wollen an den öffentlichen Schulen im Freistaat keinen Unterricht durch Lehrkräfte, deren Bekleidung von Schülerinnen und Schülern oder deren Eltern als Eintreten für eine ganz andere Werteordnung angesehen werden kann. Lehrerinnen und Lehrer müssen in der Schule als Vertreter des Staates für Integration eintreten und nicht für kulturelle Abgrenzung.“

Parmi les adversaires les plus farouches d'une interdiction du foulard, on trouve également les néo-communistes du PDS qui font valoir notamment qu'une telle mesure est en contradiction avec la politique d'intégration et qu'elle risque de renforcer le sentiment d'exclusion sociale des musulmans.

Chez les opposants à toute interdiction du foulard, c'est la liberté religieuse de l'individu qui est mise en avant face à la neutralité religieuse de l'institution scolaire ou de l'Etat, la protection de la liberté religieuse induisant une quasi-impossibilité de laisser les pratiques en dehors de l'espace scolaire.

Quant aux acteurs religieux (protestants, catholiques, juifs ou musulmans), ils sont dans l'ensemble plutôt réservés vis-à-vis de l'interdiction du foulard islamique pour les enseignantes qu'ils jugent peu compatible avec le respect de la liberté religieuse et des traditions religieuses. Ils préconisent donc plutôt des règlements au cas par cas.

Les catholiques sont, de manière générale, hostiles à une interdiction des signes religieux pour le corps enseignant, car ils y voient le risque de reléguer les religions dans la sphère privée. Le Comité central des catholiques allemands qui estime que le droit d'afficher des signes religieux fait partie de la construction identitaire et de la liberté religieuse des individus, précise toutefois que la liberté ne vaut pas dans le cas du foulard islamique, qui est un symbole politique en contradiction avec le principe d'égalité des droits de l'homme et de la femme. Les catholiques, tout comme les chrétiens-démocrates mettent en garde contre toute tentative de mettre sur un pied d'égalité le foulard islamique et la croix²⁴, contrairement au Président du Conseil central des juifs en Allemagne, Paul Spiegel, et à la plupart des responsables musulmans qui demandent un traitement égalitaire.

Les responsables de l'Eglise protestante sont, de leur côté, plus divisés. Une bonne partie des évêques luthériens, notamment des femmes, tout comme le président de l'Académie protestante de Berlin, Robert Leicht, s'opposent ouvertement à l'interdiction du foulard au nom de la défense du pluralisme religieux et de sa visibilité dans l'espace public. D'autres responsables protestants, parmi lesquels Wolfgang Huber, président du Conseil de l'EKD²⁵, considèrent qu'il n'est pas simplement question de liberté religieuse. Ce dernier refuse le port du foulard par les enseignantes, parce qu'il est selon lui contraire aux valeurs de la Loi fondamentale et qu'il constitue une violation du principe constitutionnel d'égalité des droits de l'homme et de la femme. Il met ainsi en garde contre toute assimilation abusive du foulard islamique et des autres signes religieux et se montre, lui aussi, attaché à une différenciation des symboles : « Pas de foulard, donc pas de croix ? Cette conception n'est qu'un leurre »²⁶.

Aussi bien les catholiques que les protestants mettent l'accent sur la reconnaissance publique de la place et du rôle des Eglises et sur le fait que l'espace public doit être un lieu d'expression des croyances. De manière générale, les protestants estiment qu'une interdiction du foulard serait « contre-productive car elle permettrait à la laïcité de gagner du terrain », comme en témoignent les propos du Président du synode de l'Eglise protestante de Westphalie, Alfred Buss, en février 2004 :

« La liberté religieuse ne saurait en aucun cas se réaliser – comme le suppose le modèle français de la laïcité - en limitant la religion au domaine privé [...]. Les conseils

²⁴ A l'occasion de l'office de fin d'année célébré fin 2003 dans la cathédrale de Ratisbonne, le cardinal Ratzinger avait vivement réfuté les propos du Président Johannes Rau préconisant le traitement égalitaire des religions.

²⁵ L'EKD (Evangelische Kirche in Deutschland), l'Eglise protestante en Allemagne, créée en 1948, est la fédération des Eglises luthériennes, réformées et unies d'Allemagne.

²⁶ Wolfgang Huber, 23.10.03, in : *Kopftuchdebatte* : « Wer mit dem Kopftuch gleich alle religiösen Symbole aus der Schule vertreiben will, verwechselt Äpfel mit Birnen. Kein Kopftuch - dann auch kein Kreuz ? Diese Auffassung führt in die Irre. »

de ceux qui recommandent de prendre comme référence le modèle français de laïcité en Allemagne se trompent complètement, à mon avis »²⁷.

Nombreux sont les responsables protestants allemands qui ont salué le geste d'Ishmael Noko, le Secrétaire général de la Fédération Luthérienne Mondiale, qui a écrit au Président Chirac pour le mettre en garde contre les effets non désirables de la loi adoptée le 15 mars 2004 en France qui interdit expressément le port de signes religieux « dans les écoles, les collèges et les lycées publics [...] par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse. ».

Si les positions des différents acteurs politiques ou religieux à propos du port du foulard à l'école sont très variées, si d'aucuns sont favorables à une interdiction du foulard pour les enseignantes dans les écoles, on ne trouve guère en revanche de représentations positives de la laïcité française, mais au contraire des mises en garde contre toute tentative d'imiter le modèle français de laïcité.

A travers les craintes de voir les signes religieux bannis de l'espace public et relégués dans la sphère privée, on perçoit que l'un des enjeux pour les acteurs religieux est la question du contrôle ou du partage de l'espace public. Les demandes de reconnaissance de l'islam ou d'autres communautés de croyances en vue de l'obtention du statut juridique de communauté religieuse (*Religionsgemeinschaft*) sont ainsi révélatrices à cet égard. En Allemagne, l'espace public est compris comme un lieu où se manifeste de manière visible la diversité religieuse. La neutralité religieuse de l'Etat n'empêche pas que l'école soit ouverte aux valeurs et aux contenus religieux. D'où la méfiance à l'égard de toute conception de l'école ou de l'espace public comme espace « déconfectionnalisé ».

A travers cette analyse, on se rend compte que les représentations de la laïcité française en Allemagne, perçue comme une absence du religieux de l'espace public, sont assez figées, voire caricaturales dans certains cas, au point de faire totalement abstraction des évolutions récentes. Si le paradigme du partenariat ou de la complémentarité entre Eglises et Etat est dominant en Allemagne, on ne peut ignorer la coopération entre les Eglises et l'Etat qui existe en France. En témoigne par exemple la construction de la cathédrale d'Evry, il y a quelques années, dont l'initiative venait principalement des acteurs publics. Le rôle de l'Etat dans la construction d'un tel monument est tout à fait révélateur d'une nouvelle façon de concevoir la laïcité. Le fait que les communautés de croyances soient de plus en plus souvent sollicitées par les pouvoirs publics pour s'exprimer sur des sujets de bio-éthique par exemple est également caractéristique de cette ouverture de l'espace public à certaines formes d'expression du fait religieux. On peut donc dire que les religions occupent une place de plus en plus importante dans l'espace public et que les pouvoirs publics tentent de mieux prendre en compte la diversité des identités religieuses.

Il apparaît ainsi qu'en Allemagne et en France, on a affaire à deux modèles très différents du rapport de l'Etat aux religions et à la société civile, d'une part, et du rapport des sociétés au fait religieux, d'autre part. En Allemagne, où l'Etat veille largement à l'expression publique des identités religieuses, c'est la problématique des libertés individuelles qui est prédominante. En France, il semble que toute affirmation publique d'une différence religieuse soit souvent perçue comme une atteinte à l'unité politique de la République.

²⁷ Alfred Buss, Februar 2004, id. : « *Religionsfreiheit kann keineswegs nur – wie das französische Modell des Laizismus annimmt- dadurch verwirklicht werden, dass die Religion auf den Bereich des Privaten beschränkt wird. Man kann vielmehr die religiöse Neutralität des Staates akzeptieren und zugleich die öffentliche Dimension von Religion respektieren. Die besondere Bedeutung des deutschen Modells liegt gerade darin, dies beides miteinander zu verbinden. Die Ratschläge derer, die empfehlen, das französische laizistische Modell in Deutschland zu übernehmen, führen nach meiner festen Überzeugung in die Irre.* »

Bibliographie

Archives de sciences sociales des religions, La République ne reconnaît aucun culte, janv-mars 2005, n° 129.

Dierkens Alain (dir.), *Pluralisme religieux et laïcités dans l'Union européenne*, Bruxelles, Ed. de l'Université de Bruxelles, 1994.

Baubérot Jean (dir.), *Pluralisme et minorités religieuses*, Louvain & Paris, Peeters, 1991.

Baubérot Jean, *Histoire de la laïcité en France*, Paris, PUF, coll. QSJ (3^e éd.), 2005.

Besier Gerhard, *Preussische Kirchenpolitik in der Bismarck-Ära. Die Diskussion in Staat und evangelischer Kirche um eine Neuordnung der kirchlichen Verhältnisse Preussens zwischen 1866 und 1872*, Berlin, Walter de Gruyten, 1980.

Bundesamt für die Anerkennung ausländischer Flüchtlinge, *Kopftuchdebatte*, Informationszentrum Asyl und Migration, April 2004

Colonge Paul / Lill Rudolf (dir.), *Histoire religieuse de l'Allemagne*, Paris, Ed. du Cerf, 2000.

Davie Grace / Hervieu-Léger Danièle (dir.), *Identités religieuses en Europe*, Paris, La Découverte, 1996.

Galembert Claire de, „France et Allemagne : l'islam à l'épreuve de la dérégulation étatique du religieux“, in : *L'islam en France et en Allemagne- Identités et citoyennetés*, sous la direction de Rémy Leveau, Khadija Mohsen-Finan et Catherine Wihthol de Wenden Paris, IFRI, 2003.

Huber Ernst-Rudolf / Huber Wolfgang, *Staat und Kirche im 19. und 20. Jahrhundert, Dokumente zur Geschichte des deutschen Staatsrechts*, Bd. 3 / Bd. 4, Berlin, Duncker&Humblot, 1976.

Jacke Jochen, *Kirche zwischen Monarchie und Republik*, Hamburg, Hans Christians Verlag, 1976.

Lönne Karl Egon, *Politischer Katholizismus im 19. und 20. Jahrhundert*, Frankfurt a. Main, 1986.

Messner Francis (dir.), *La culture religieuse à l'école*, Paris, Ed. du Cerf, 1995.

Milot Micheline, *Laïcité dans le nouveau monde. Le cas du Québec*, Turnhout, Brepols, 2002.

Nipperdey Thomas, *Religion im Umbruch, Deutschland 1870-1918*, München, Beck, 1988;

Rémond René, *Religion et société en Europe. Essai sur la sécularisation des sociétés européennes aux XIX^e et XX^e siècles (1789-1998)*, Paris, Seuil, 1998.

Rosanvallon Pierre, *Le modèle politique français. La société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 2004.

Sauzay Brigitte, von Thadden Rudolf (Hrsg.), *Eine Welt ohne Gott ? Religion und Ethik in Staat, Schule, und Gesellschaft*, Göttingen, Wallstein-Verlag, 1999.

Wieviorka Michel (dir.), *Une société fragmentée ? Le multiculturalisme en débat*, Paris, La Découverte, 1996.

Willaime Jean-Paul, *Europe et religions. Les enjeux du XXIe siècle*, Paris, Fayard, 2004.